

Commission spéciale du secteur diamantaire

AVIS

**relatif à l'organisation d'une épreuve d'aptitude en vue de la nomination
d'experts diamantaires**

AVIS

relatif à l'organisation d'une épreuve d'aptitude en vue de la nomination d'experts diamantaires

En réponse à la demande de Monsieur Roger DESMET-CARLIER, directeur général a.i. de la Direction générale Potentiel économique du SPF Economie, en date du 1^{er} août 2013, et en exécution de la loi-programme du 2 août 2002 et de l'arrêté royal du 30 avril 2004 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant, modifié par l'arrêté royal du 26 août 2010, la Commission spéciale du secteur diamantaire s'est réunie le 10 septembre 2013 afin de préparer un projet d'avis. Au terme d'une procédure écrite, l'avis suivant a été adopté le 14 octobre 2013.

AVIS

1 Composition de la Commission d'examen

1.1 La Commission spéciale propose les personnes suivantes comme membres de la Commission d'examen :

Comme Président :

Monsieur Mark VAN BOCKSTAEL

Chief Officer Business Intelligence – Antwerp World Diamond Centre (AWDC)

Comme membres expérimentés :

Effectifs :

Monsieur E. DENCKENS
Monsieur R. OBBELS

Suppléants :

Monsieur J. HEIREMANS
Monsieur S. VAN BLERCK

Comme délégués du service Licences du SPF Economie :

Effectifs :

Madame F. COOSEMANS
Monsieur V. VANGEEL

Suppléants :

Madame A. WAEM
Monsieur D. DAEYAERT

Comme délégués des Douanes et Accises :

Effectifs :

Monsieur J. CAPPELLE
Monsieur VAN DE VELDE-POELMAN

Suppléants :

Madame N. DERYNCK
Madame S. DE PRINS

- 1.2 Chacun des membres de la Commission spéciale du secteur diamantaire désignés en dehors du Conseil central de l'économie peut déléguer un observateur lors des épreuves d'aptitude afin que celui-ci en suive le déroulement. Concrètement, il y a donc un observateur présenté par l'AWDC-Diamond Office, un observateur présenté par la FGTB-Textile, Vêtements et Diamants et un observateur présenté par Transcom-Diamant.

Ces observateurs assisteront à l'entièreté de l'épreuve (théorique et/ou pratique) pour laquelle ils se présenteront. Ils ne participeront pas aux délibérations.

- 1.3 Le secrétariat de la Commission d'examen est assuré par le secrétaire de la Commission spéciale du secteur diamantaire.
- 1.4 Le président, le secrétaire, les membres de la Commission d'examen et les observateurs signent une déclaration de confidentialité concernant le traitement de l'examen et les délibérations.
- 1.5 Le président, le secrétaire et les membres de la Commission d'examen signent une déclaration d'absence de liens avec les candidats qui participent aux épreuves d'aptitude.

S'il existe malgré tout un lien entre l'un des candidats et un membre de la Commission d'examen, ce dernier ne participe pas à l'évaluation du candidat concerné.

2 Programme de l'examen

L'examen se compose de trois parties : une partie théorique (voir point 2.1.), une épreuve pratique (voir point 2.2.) et un entretien avec les candidats (voir point 2.3.).

2.1 Partie théorique

La partie théorique de l'examen consiste en une épreuve à choix multiple (multiple choice).

Ci-dessous figure un aperçu des connaissances théoriques exigées de la part des candidats.

2.1.1 Aspects gemmologiques

A. Le diamant comme matière première

Aspects physiques

- les propriétés physiques et optiques du diamant
- le rapport entre les propriétés du diamant et sa structure interne
- le diamant et sa structure interne
- le diamant en tant que cristal : cristallographie appliquée

- les différentes formes cristallines du diamant
- les cristaux et la taille : pierres à tailler et pierres à scier
- la symétrie cristalline ou, dans le jargon : 4 pointes, 3 pointes et 2 pointes
- les différents plans de clivage : les directions de croissance
- les cristaux maclés (deux cristaux ou plus) et les agrégats cristallins : « macles » et « nœuds »

Aspects géologiques

- origine du diamant naturel
- gîtes diamantifères primaires et secondaires
- gisements de diamants - provenances

Diamant synthétique

- techniques de production
- diamant synthétique à des fins industrielles
- qualifications

Description qualitative du diamant brut

- forme brute et les 3 C (carat, clarity, color ; soit : carat, pureté et couleur)
- rapport calibre/poids

B. Travail du diamant

- le sciage (façon traditionnelle ou moderne)
- le clivage
- l'ébrutage

(et ce dans le cadre de la reconnaissance des « marchandises prétaillées »).

C. Appréciation du diamant

1. Nomenclature du diamant
2. Les différentes tailles (nomenclature)
3. Les instruments nécessaires à l'examen du diamant :
loupe/microscope pour diamant/projecteur de profil (« proportionscope »)/balance/calibre/
jauge de joaillerie
4. Critères qualitatifs : les 4 C
 - 1) Carat :
 - poids
 - utilisation de la balance
 - arrondissement du poids

2) Clarity : pureté

- les différentes caractéristiques déterminant la pureté (inclusions : caractéristiques externes / caractéristiques structurelles)
- principes de la détermination de la pureté
- comparaison terminologique selon les systèmes GIA/Scan.D.N./CIBJO et IDC

3) Color : couleur

- caractéristiques optiques de la couleur
- éclairage standard : lumière du jour - orientation nord/lampe
- classification de la couleur et comparaison de la couleur d'après des pierres étalons
- couleurs standard et couleurs de fantaisie
- dénominations différentes des couleurs selon les systèmes GIA/Scan.D.N./CIBJO/IDC
- la fluorescence et son effet sur la couleur
- utilisation de la lampe UV pour déterminer le degré de fluorescence

4) Cut : taille

- différentes composantes de la taille
- détermination des mesures

5. Identification du diamant

- caractéristiques des principales imitations de diamant
- techniques d'identification
- instruments d'identification : principe, fonctionnement, limites
- identification des diamants traités et conséquences, dont notamment la radioactivité résiduelle
- identification du diamant synthétique et méthodes de traitement du diamant naturel

2.1.2 Economie du secteur diamantaire :

Economie du diamant brut et du diamant taillé

- organisation du marché du diamant brut et évolutions récentes
- formation des prix du diamant brut
- organisation du commerce du diamant taillé et évolutions récentes
- formation des prix dans le commerce du diamant taillé

Réglementation et législation : un aperçu détaillé peut en être demandé (voir également le point 4.5.)

- 1) - Loi-programme du 2 août 2002 (art. 168 à 170 inclus)
 - Arrêté royal du 30 avril 2004, modifié par l'arrêté royal du 26 août 2010
 - Règlements européens 2368/2002, 254/2003, 257/2003, 762/2003, 1214/2003, 789/2013, 2913/92, 927/2012...
 - Loi du 18 juillet 1977 (art. 5)
 - Arrêtés ministériels du 15/09/1995 et du 23/04/1997

2) Connaissance du schéma de certification du Processus de Kimberley

- 3) Régime de la licence
- 4) Nomenclatures douanières utilisées lors du dédouanement des marchandises
- 5) Régimes douaniers

2.1.3 Autres pierres précieuses

Rubis - saphirs - émeraudes

- Données d'ordre général en rapport avec les propriétés et qualités
- Formation des prix desdites pierres précieuses

2.2 *Partie pratique : expertise et évaluation*

- 2.2.1. Expertise de dix lots de pierres présentant des caractéristiques différentes (diamants, pierres brutes, industrielles, bort, pierres taillées, autres pierres précieuses, imitations, etc.).

Tous les candidats reçoivent dix lots à examiner et doivent cocher sur une fiche mise à leur disposition

- la nature des marchandises,
- la couleur,
- la pureté,
- le poids.

Et sur cette base,

- la valeur estimée du lot.

- 2.2.2. Description analytique écrite d'un lot

Les candidats doivent décrire un lot sélectionné par la Commission d'examen ; ce lot est le même pour tous les candidats. Les candidats doivent donc rédiger en néerlandais un compte rendu – une sorte de procès-verbal – dans lequel ils donnent leur appréciation quant au lot de diamants. Ce rapport peut être établi sur la base de l'expertise mentionnée au point 2.2.1. et doit en tout état de cause contenir les données qui y sont reprises.

2.3 Entretien avec les candidats

- 2.3.1. Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve pratique peuvent participer à cette partie de l'examen.
- 2.3.2. L'entretien débute par la discussion du curriculum vitae des candidats et par un échange d'idées sur leur formation, leur expérience professionnelle et la motivation de leur participation aux épreuves d'aptitude ainsi que sur leurs attentes.
- 2.3.3. Les candidats sont ensuite interrogés sur leurs connaissances théorétiques et pratiques. L'interview s'appuiera entre autres sur les résultats obtenus lors du questionnaire à choix multiple et de l'épreuve pratique.

3 Conditions d'admission à l'épreuve

- 3.1. Une expérience professionnelle polyvalente de 10 ans, attestée par un curriculum vitae détaillé et d'autres documents justificatifs.
- 3.2. Un certificat de bonne vie et mœurs destiné à un service public.
- 3.3. Un certificat médical délivré par un oculiste attestant la capacité visuelle et l'aptitude à exercer un travail de précision.

4 Annonce des examens et procédure d'inscription

- 4.1. La Commission spéciale du secteur diamantaire soumet la composition de la Commission d'examen et le programme de l'examen au Ministre fédéral de l'Economie.
- 4.2. Après approbation de ceux-ci par le Ministre de l'Economie, l'appel aux candidats est publié au Moniteur belge dans les trois langues officielles (clôture des inscriptions au plus tôt un mois après la publication).

Un appel aux candidats identique est publié dans des quotidiens à large diffusion dans les trois régions linguistiques et dans d'autres médias.

L'appel est également affiché dans les locaux visés à l'article 14, § 2, 2e alinéa de l'arrêté royal du 30 avril 2004.

Dans cet appel, il est expressément mentionné que la résidence administrative est située à Anvers et que la connaissance du néerlandais, tant orale qu'écrite, est requise. L'expérience polyvalente de 10 années dans le domaine du diamant requise pour les épreuves doit également être mentionnée.

- 4.3. Les candidats envoient leur inscription, accompagnée des documents relatifs aux conditions d'admission visées au point 3, au secrétaire de la Commission spéciale du secteur diamantaire - CCE.
- 4.4. Le secrétaire de la Commission d'examen procède, en collaboration avec les fonctionnaires compétents du SPF Economie, à la sélection des candidats admissibles à l'épreuve d'aptitude sur la base des pièces déposées.

- 4.5. Les candidats qui sont admis à participer sont convoqués par voie écrite aux épreuves. Ils reçoivent un aperçu de la réglementation et de la législation qui sont citées au point 2.1.2. et qui doivent être apprises ainsi que les adresses de contact où ces textes peuvent être obtenus.

Les candidats admis reçoivent également la procédure d'examen et sont invités à une session d'information.

Au cours de cette session d'information, les candidats seront informés de la procédure d'examen décrite au point 5 et du déroulement des épreuves, ainsi que des éléments méritant une attention toute spéciale.

La participation à la session d'information est facultative et ne conditionne pas la participation aux épreuves.

- 4.6. Les personnes dont la candidature n'est pas retenue en sont avisées par lettre motivée.

5 Procédure d'examen

Une procédure d'examen est établie par la Commission d'examen. Celle-ci comprend au minimum l'ensemble des points mentionnés sous 1 et 2 ainsi que les points suivants.

- 5.1. Les examens ont lieu à Anvers.

- 5.2. Pour être classés en ordre utile, les candidats devront obtenir au moins 60 % tant pour la partie pratique que pour la partie théorique. Pour l'attribution des points, les coefficients de pondération suivants sont appliqués : 60 % pour l'épreuve pratique et 40 % pour l'ensemble constitué par l'épreuve théorique et l'entretien avec les candidats (le questionnaire à choix multiple et l'entretien étant tous deux cotés sur 50 points).

- 5.3. Les candidats sont informés par écrit du résultat final (réussite ou échec).

- 5.4. En exécution de l'article 14, § 4, dernier alinéa de l'arrêté royal du 30 avril 2004, la Commission d'examen présente, à l'issue des épreuves, à la Commission économique interministérielle un rapport comprenant un classement motivé des lauréats, laquelle transmet au Ministre fédéral de l'Economie un avis en la matière.

6 Réserve de recrutement

La Commission spéciale du secteur diamantaire propose de constituer une réserve de recrutement selon la procédure suivante.

- 6.1. Sur la base de l'avis de la Commission économique interministérielle, mentionné au point 5.4. ci-dessus, le Ministre des Affaires économiques désigne les lauréats pouvant être admis à la fonction ainsi que les lauréats qui peuvent figurer dans la réserve de recrutement. Cette réserve demeure valable pendant les deux années (24 mois) qui suivent la décision du Ministre compétent. La réserve de recrutement peut être prolongée sur avis favorable de la Commission spéciale du secteur diamantaire au Ministère compétent.
- 6.2. Les lauréats qui ont été convoqués par l'AWDC-Diamond Office en vue d'une éventuelle entrée en fonction mais qui n'ont pas répondu à cet appel sont rayés de la réserve de recrutement. La convocation de l'AWDC-Diamond Office et la réponse des lauréats appelés doivent être consignées par écrit.

7 Engagement

- 7.1. La Commission spéciale du secteur diamantaire déclare que l'AWDC-Diamond Office a le droit, en vue de pourvoir aux postes vacants d'expert diamantaire et donc avant tout engagement, de soumettre les personnes ayant réussi les épreuves d'aptitude, dans l'ordre précisé par le classement motivé des lauréats, à un test de personnalité et de moralité pratiqué par un bureau de sélection agréé spécialisé en la matière.

L'appréciation du bureau de consultance doit, selon la Commission spéciale du secteur diamantaire, être discutée par l'AWDC-Diamond Office et les fonctionnaires compétents du SPF Economie.

Si l'AWDC-Diamond Office et les fonctionnaires compétents du SPF Economie concluent unanimement au terme de cette discussion que le lauréat concerné n'est pas apte à la fonction d'expert diamantaire, l'AWDC-Diamond Office peut déroger au classement motivé.

Cette décision dûment motivée doit être notifiée au candidat concerné par l'AWDC-Diamond Office.

- 7.2. La désignation en qualité d'expert intervient après présentation d'une déclaration d'absence de tout lien, conformément à l'article 14, § 1, de l'arrêté royal du 30 avril 2004.

8 Epreuve d'évaluation

La Commission spéciale du secteur diamantaire s'est également penchée sur l'épreuve d'évaluation qui doit avoir lieu tous les trois ans en vue d'évaluer les aptitudes des experts agréés (voir l'article 14, § 5 de l'arrêté royal du 30 avril 2004).

La Commission spéciale estime que cette épreuve d'évaluation doit être organisée le plus rapidement possible.

Le programme de l'épreuve d'évaluation doit, selon l'arrêté royal, être établi par le Ministre qui a l'économie dans ses compétences en matière économique après concertation avec le président de la Commission d'examen des experts diamantaires.

La Commission spéciale prie l'administration concernée de prendre contact en ce sens avec le cabinet du Ministre compétent.

En marge des discussions relatives à l'épreuve d'évaluation, la Commission spéciale du secteur diamantaire a souligné qu'après leur engagement, les experts diamantaires ont encore nettement besoin d'une formation et d'un accompagnement constants, notamment en ce qui concerne la fixation des prix, l'organisation du marché, les modifications au niveau de la législation nationale et internationale, les formalités administratives et le rapportage.

La Commission spéciale du secteur diamantaire demande à toutes les instances concernées d'y accorder l'attention requise.
